

AR PREFECTURE

017-211702410-20210317-D20210318-DE
Reçu le 18/03/2021

COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 17 MARS 2021 - N° 2021/18

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 17 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni à 20h30 en mairie, en 1^{ère} session extraordinaire, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 04 mars 2021

Date de l'affichage : 18 mars 2021

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Ghislaine GUILLEMAIN, Olivier CHARRON, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Didier MOUCHEBOEUF, Marie BERNARD, Christophe METREAU, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Raymond NUVET, Simone ARAMET et Nathalie CHATEFAU, Claire RAMBEAU-LEGER et Gaëtan BUREAU

Etaient excusés : Marc LIONARD et Claude NEREAU

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702410 - 2021 ____ -----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : ____ / ____ / 2021

Madame Simone ARAMET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : **Accompagnement de la commune sur la création de nouveaux commerces sur son territoire**

Validation d'une subvention accordée et autorisation de signature de la convention entre le commerce et La commune

Monsieur Le Maire informe aux membres du Conseil municipal, que dans le cadre de la revitalisation et la dynamisation des commerces sur la commune, il conviendrait d'accompagner l'installation des nouveaux commerces. De ce fait, la commune pourrait accorder, dans le cadre de l'article L. 2251-3 du Code Général de Collectivités Territoriales, une aide directe au professionnel qui s'installe pour lui permettre de faire l'acquisition des matériels ou tout simplement le soulager des taxes, nécessaires au démarrage de son activité.

Monsieur Le Maire précise que les communes ou EPCI à fiscalité propre ont la capacité d'intervenir pour octroyer des aides spécifiques telles que celles pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante.

La compétence obligatoire de la Communauté des Communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire a été introduite à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales par l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En insérant de manière explicite cette compétence aux compétences obligatoires des Communautés des Communes, il s'agit de donner la possibilité de mettre en œuvre une politique de sauvegarde et de développement du commerce de proximité en milieu rural.

Dans le cadre des compétences assurées par une Communauté des Communes en matière de développement économique, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en accord avec la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, la commune peut être amenée à accorder une aide dans le cadre d'intervention prévu à l'article L. 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon la définition de l'intérêt communautaire, la commune est donc compétente pour agir dans le cadre de l'article L. 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CDC de la Haute-Saintonge a défini l'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial,

AR PREFECTURE

017-211702410-20210317-D20210318-DE
Reçu le 18/03/2021

- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire,
- En soutien aux communes, l'accueil et l'accompagnement de porteurs de projets dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats),
- L'assistance technique aux communes pour monter des opérations de maintien de dernier commerce et trouver des repreneurs,
- L'accompagnement au niveau communautaire d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de service du territoire.

Si la CDCHS a prévu de prendre en charge l'accueil et l'accompagnement de porteurs de projets dans le domaine commercial, il apparaît explicitement dans la délibération du 17 décembre 2018, que les élus communautaires ont jugé « important que les communes conservent cette compétence ».

Dans ces conditions, il peut donc être envisagé une aide communale au démarrage d'une activité d'un commerce dont il appartient au Conseil municipal de définir les modalités, à savoir :

- Une subvention accordée à la création d'un nouveau commerce sur le territoire uniquement pour un nouveau commerce qui aurait une activité qui n'existe plus sur la commune,
- Une subvention accordée pour un commerce dont l'activité devra perdurer au moins cinq années d'activités,
- Le remboursement de la subvention si le commerce était contraint de fermer ou de vendre avant les cinq années.

Monsieur Le Maire informe également les membres du Conseil municipal, qu'une convention établie par la commune sera signée entre le commerce et la commune et que la subvention sera attribuée sur étude de dossier de l'activité du nouveau commerce. Cette convention est annexée à ladite délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention d'aide à la création d'un nouveau commerce dont l'activité n'existe plus sur la commune d'un montant de 2 500,00 euros versée en une fois pour une période de cinq années d'activité du commerce,
- **DE VALIDER** la convention (annexée) établie par la commune et signée entre le nouveau commerce et la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention et tous les autres documents relatifs à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention d'aide à la création d'un nouveau commerce dont l'activité n'existe plus sur la commune d'un montant de 2 500,00 euros versée en une fois pour cinq années d'activité du commerce,
- **DE VALIDER** la convention (annexée) établie par la commune et signée entre le nouveau commerce et la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention et tous les autres documents relatifs à ce dossier.

TELETRANSNIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702410 - 2021 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : _ _ / _ _ / 2021

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au Registre les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

